

PAYS-BAS

Première circulaire

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Deuxième circulaire

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928 DANS CERTAINES POSSESSIONS NÉERLANDAISES

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 1^{er} septembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 15 août 1931, la Légation des Pays-Bas à Berne nous a fait savoir ce qui suit :

« Conformément à l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, Convention qui a été approuvée et ratifiée pour le Royaume-Uni des Pays-Bas tout entier, ladite Convention est applicable tant au Royaume en Europe qu'aux *Indes néerlandaises*, au *Surinam* et au *Curacao*, à partir de la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire dès le 1^{er} août 1931. »

La présente notification vous est faite en application de l'article 26, alinéa 3, de la Convention précitée.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

NOTE DE LA RÉACTION. — Au sujet de la date de l'entrée en vigueur de l'Acte de Rome dans les possessions néerlandaises sus-indiquées, voir notre observation dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 107, 1^{re} col.

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Nous, WILHELMINA, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc., à tous ceux qui les présentes verront, Salut!

Ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, Convention dont la teneur suit :

(Texte de la Convention.)

Approuvons par les présentes la Convention susmentionnée, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes, signées de Notre main, et avons ordonné qu'elles fussent revêtues de Notre Sceau Royal.

Donné au Trois Épis, le trentième jour du mois de juin de l'an de grâce mil neuf cent trente-et-un.

(Signé) WILHELMINA.

PAYS DIVERS

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 9 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 27 juin dernier, la Légation royale d'Italie nous a informés du dépôt, en date du 25 du même mois, par le Ministre de Hongrie près le Quirinal, de l'instrument de ratification du Gouvernement hongrois sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Par note du 29 juin, ladite Légation nous a annoncé, en outre, la ratification, en date du 27 du même mois, de cet acte international par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ainsi que le dépôt au Ministère italien des Affaires étrangères de l'instrument de ratification de Sa Majesté Britannique sur cet accord pour le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord* et pour le Dominion du *Canada*.

La Légation ajoutait que la Convention prénommée a également été ratifiée par les *Pays-Bas*.

Enfin, par note du 2 de ce mois, la Légation d'Italie nous a avisés du dépôt au Ministère royal de l'instrument de ratification sur cet acte international par la *Suède*, le 27 juin, par l'*Inde* et la *Norvège*, le 30 juin, ce qui porte à onze le nombre des États qui, à cette dernière date, ont ratifié la Convention d'Union de 1928, savoir: Bulgarie,

Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention d'Union, les ratifications dont il s'agit produiront leurs effets le jour de l'entrée en vigueur de cet accord, soit le 1^{er} août 1931.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
MOTTA.

Le Vice-Chancelier,
LEIMGRUBER.

SUÈDE

Voir ci-dessus la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Nous, GUSTAF, par la Grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, savoir faisons : que, ayant jugé bon et utile d'entrer en négociations avec plusieurs Gouvernements étrangers en vue de la conclusion d'une Convention concernant la revision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et Nos Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ayant conclu, arrêté et signé une Convention portant mot pour mot ce qui suit :

(Texte de la Convention.)

A ces causes et fins, Nous avons voulu ratifier, approuver et accepter ladite Convention avec tous ses articles, points et clauses, comme aussi par les présentes Nous l'acceptons, approuvons et ratifions de la manière la plus efficace que faire se peut; voulons et promettons d'observer et de remplir sincèrement et loyalement tout ce que contient ladite Convention avec tous ses articles, points et clauses. En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre propre main et y avons fait apposer Notre Sceau Royal.

Fait au Château de Stockholm, le 12 juin 1931.

L. S.

M. R. GUSTAF R.